



www.ville-de-jarnac.fr

#### CONVENTION DE PRET DE BATARDEAUX

## Commune de Jarnac

| La Commune de Jarnac, domiciliée Place Jean JAURES, représentée par Philippe GESSE, son<br>Maire, ci-après dénommée le " <b>Prêteur</b> ", habilité par délibération du conseil municipal du |
|--|
|  |
| ET:  |
| Monsieur et/ou Madame – 16 200 JARNAC ci-après dénommée le « <b>Bénéficiaire</b> » (propriétaire ou locataire)   |
| Préambule  |
| Vu les pouvoirs de police du Maire au titre des eaux pluviales,  |
|  |

Vu l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Compte tenu des conséquences locales des évènements pluvieux dans le secteur des rues du Faubourg St Pierre entre le 38 et 57 et Croix du Lo entre le & et le 8 (plan en annexe 1) et malgré les travaux d'amélioration des réseaux d'eaux pluviales menés par la commune,

Les parties conviennent de ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention de prêt

Le **Prêteur** met à disposition du **Bénéficiaire**, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, le matériel précisé en Annexe 2 (fiches techniques)

Le matériel est mis à disposition du **Bénéficiaire** en bon état de fonctionnement, état dans lequel le **Bénéficiaire** s'engage à le restituer à l'issue du prêt.

A cette fin, il appartient au **Bénéficiaire** du prêt de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (transport, stockage, utilisation etc.) pour que le matériel prêté soit restitué en parfait état de fonctionnement en tenant compte de la vétusté et à s'assurer que tout utilisateur du matériel en fasse de même.

Le matériel prêté reste en tout état de cause la propriété du **Prêteur**.



La Cité dans le Coup!

Le matériel prêté sera remis au **Bénéficiaire** contre signature d'un PV de remise.

# Article 2 - Utilisation du matériel prêté

Le **Bénéficiaire** s'engage à n'utiliser ce matériel qu'à la seule adresse indiquée dans la présente convention. La mise à disposition par le **Prêteur** ne s'entend que pour l'habitation principale mentionnée dans la présente convention.

### Article 3 - Conditions financières de prêt

Le matériel est mis à disposition gratuitement.

### Article 4 - Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au dispositif, l'habitation principale doit se situer dans le périmètre défini dans le préambule (plan de l'Annexe 1) et être au rez-de-chaussée.

#### Article 5 – Durée du prêt

La mise à disposition est attachée au bâtiment. En cas de vente, le propriétaire devra informer la mairie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la signature de l'acte de vente.

Ce matériel devra être restitué à la mairie en cas de vente de la maison. Une nouvelle convention sera alors signée avec le nouveau propriétaire.

### Article 6 – Responsabilité – Assurance

Le **Bénéficiaire** s'engage à souscrire une assurance adéquate (*responsabilité civile*) ayant pour but de couvrir l'intégralité des dommages éventuels pouvant arriver au matériel prêté. Il devra être en mesure de justifier de cette assurance à première demande du **Prêteur** et par la présente, le **Bénéficiaire** autorise expressément le **Prêteur** à actionner cette assurance en cas de besoin.

#### Article 6 – Modalités de restitution du matériel prêté

LA RESTITUTION DE CE MATÉRIEL DEVRA OBLIGATOIREMENT SE FAIRE, DANS L'EMBALLAGE DANS LEQUEL LE MATÉRIEL A ÉTÉ REMIS, AUPRÈS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE JARNAC CONTRE SIGNATURE D'UN PV DE RESTITUTION

Tout élément manquant (câble, pièce etc.) fera l'objet d'une facturation au prix public après demande de devis de réparation ou de remplacement auprès du fournisseur.



#### Article 7 - Non-restitution du matériel

En cas de non-restitution du matériel prêté, cela entraînera automatiquement le paiement de l'intégralité du prix d'achat.

Le prix du batardeau remis dans le cadre de cette convention est de 749.53 € TTC

# Article 8 -Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le Tribunal Administratif de Poitiers sera seul compétent pour connaître le litige.

La présente convention de prêt entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

| Pour Le Prêteur                     | Pour le Bénéficiaire |
|-------------------------------------|----------------------|
| Nom:                                | Nom:                 |
| Date :                              | Date:                |
| Signature et cachet de la commune : | Signature            |

Fait en deux exemplaires à JARNAC, le .....